Sud Vendée Littoral
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement intérieur DES DÉCHÈTERIES

Délibération n°136_2021_17 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2021 portant approbation du règlement intérieur des déchèteries situées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, transmise au représentant de l'État dans le département et affichée le 27 juillet 2021.

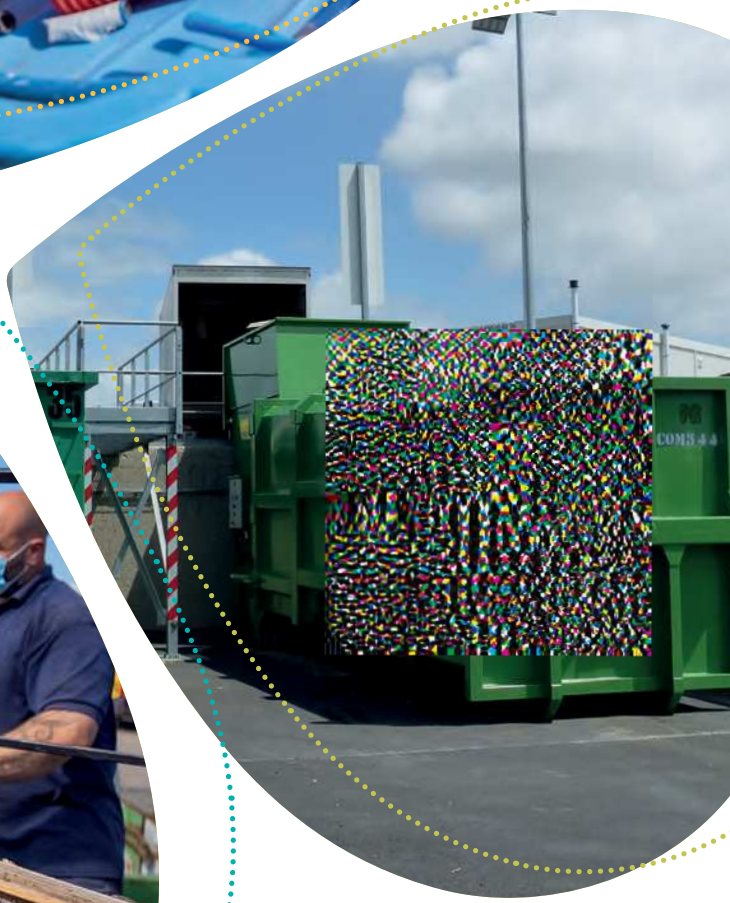

SOMMAIRE

Chapitre 1 : dispositions générales 4
Article 1.1 : Objet et champ d'application 4
Article 1.2 : Régime juridique 4
Article 1.3 : Définition et rôle des déchèteries 4
Chapitre 2 : organisation de la collecte 5
Article 2.1 : Localisation des déchèteries 5
Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture 5
Article 2.3 : Affichages – information des usagers 7
Article 2.4 : Les conditions d'accès à la déchèterie 7
Chapitre 3 : Nature et quantité des déchets acceptés et interdits 9
Article 3.1 : Les déchets acceptés 9
Article 3.2 : Les déchets interdits 11
Article 3.3 : Limitation des apports 12
Chapitre 4 : Les intervenants sur l'exploitation de la déchèterie 13
Article 4.1 : Les agents de déchèterie 13
Article 4.2 – Le service « Déchets » 13
Article 4.3 – Les prestataires : 14
Chapitre 5 : les usagers de la déchèterie 15
Article 5.1 : Les usagers particuliers et professionnels 15
Chapitre 6 : sécurité et prévention des risques 17
Article 6.1 : Consignes de sécurité pour la prévention des risques 17
Article 6.2 : Surveillance du site : la vidéoprotection 18
Chapitre 7 : Responsabilité et assurances 19
Article 7.1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes 19
Article 7.2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel 19
Article 7.3 : Préjudice subi par un usager au sein d'un site 19
Chapitre 8 : Infractions et sanctions 20
Article 8.1 : Infractions et sanctions 20
Chapitre 9 : Dispositions finales 21
Article 9.1 : Application 21
Article 9.2 : Modifications 21
Article 9.3 : Exécution 21
Article 9.4 : Litiges 21
Article 9.5 : Diffusion 21
Annexe 1 – Localisation des déchèteries intercommunales 22

Annexe 2 – Les déchets acceptés 23
Annexe 3 – Tarifs (délibération du Conseil communautaire n°329-2018-12 du 14 décembre 2018) 27
Annexe 4 – Liste des catégories de déchets dangereux acceptés..... 30

Chapitre 1 : dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral (voir annexe 1).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service ou toute personne tiers présente sur le site.

Article 1.2 : Régime juridique

Les déchèteries du territoire sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées, par décret n°2012-384 en date du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, à la rubrique n° 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de ladite nomenclature. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime soit de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation.

Article 1.3 : Définition et rôle des déchèteries

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers (particuliers, professionnels, collectivités, représentants ou membres d'association) peuvent apporter certains matériaux comme définis à l'article 2.4.3 du présent règlement et qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage des ordures ménagères en porte à porte ou points collectifs, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral en vigueur.

La déchèterie permet de :

- valoriser les déchets déposés

- éviter le recours aux dépôts sauvages et limiter la pollution due aux déchets ménagers spéciaux.

- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles

Ces déchets doivent préalablement être triés et répartis, par les usagers eux-mêmes, dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Accessoirement, certaines déchèteries sont les points de retrait et de remise des bacs de collecte d'ordures ménagères ou des composteurs, poulaillers ou lombricomposteurs, uniquement après en avoir fait la demande auprès du service « Déchets » (dechets@sudvendeelittoral.fr).

Tout déchet déposé dans le respect des dispositions énumérées ci-après devient la propriété de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Chapitre 2 : organisation de la collecte

Article 2.1 : Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable à toutes les déchèteries intercommunales qui sont les suivantes :

NOM	Adresse
Le Maingreau	Le Mont Doré - LES MAGNILS-REIGNIERS
Moutiers-sur-le-Lay	La Groix de la Jaulnière - MOUTIERS-SUR-LE-LAY
Mareuil sur Lay – Dissais	7 impasse des artisans - MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
Chaillé-les-Marais	RD 25 – route de Vouillé-les-Marais - CHAILLÉ-LES-MARAIS
Champagné-les-Marais	RD 25 – route artisanale - CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS
St Michel-en-l'Herm	Route du Travers – SAINT MICHEL-EN-L'HERM
La Faute-sur-Mer	Prise de la bonne femme – LA FAUTE-SUR-MER
La Tranche-sur-Mer	Route de La Roche sur Yon – LA TRANCHE-SUR-MER
La Chapelle-Thémer	La savonnette – LA CHAPELLE-THEMER
Sainte-Gemme-la-Plaine	3 route de Champéreau – SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
Sainte-Hermine	Chemin de Choreau – SAINTE-HERMINE

Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

	HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE HIVER (OCTOBRE A MARS)					
DECHETERIES	**LUNDI**	**MARDI**	**MERCREDI**	**JEUDI**	**VENDREDI**	**SAMEDI**
LES MAGNILS REIGNIERS	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30
Le Mont Doré		14h00 - 16h30	14h00 - 16h30	14h00 - 16h30	14h00 - 16h30	14h00 - 16h30
MAREUIL SUR-LAY-DISSAIS		9h00 - 12h30			9h00 - 12h30	9h00 - 12h30
7 impasse des artisans	14h00 - 16h30	14h00 - 16h30		14h00 - 16h30	14h00 - 16h30	14h00 - 16h30
LA FAUTE-SUR-MER *	9h00 - 12h30		9h00 - 12h30		9h00 - 12h30	9h00 - 12h30
Prise de la bonne femme		14h00 - 16h30		14h00 - 16h30	14h00 - 16h30	14h00 - 16h30
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM *			9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	
Route du Travers	14h00 - 16h30		14h00 - 16h30			14h00 - 16h30
LA TRANCHE-SUR-MER *		9h00 - 12h30		9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30
Route de La Roche-sur Yon				14h00 - 16h30	14h00 - 16h30	
CHAILLE-LES-MARAIS		9h00 - 12h30	9h00 - 12h30		9h00 - 12h30	
RD 25 - rte de Vouillé-les-Marais	14h00 - 16h30		14h00 - 16h30	14h00 - 16h30		14h00 - 16h30
CHAMPAGNE-LES-MARAIS				9h00 - 12h30		9h00 - 12h30
RD 25 - zone artisanale		14h00 - 16h30		14h00 - 16h30	14h00 - 16h30	
SAINTE GEMME LA PLAINE				9h00 - 12h30		9h00 - 12h30
3 route de Champéreau		14h00 - 16h30	14h00 - 16h30		14h00 - 16h30	
SAINTE HERMINE	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30		9h00 - 12h30	
Chemin de Choreau		14h00 - 16h30				14h00 - 16h30
LA CHAPELLE THEMER				9h00 - 12h30		9h00 - 12h30
La savonnette		14h00 - 16h30	14h00 - 16h30		14h00 - 16h30	
MOUTIERS-SUR-LE-LAY				9h00 - 12h30		9h00 - 12h30
Le Groix de la Jaulnière			14h00 - 16h30			

* Période Hiver de novembre à mars pour ces 3 déchèteries

DECHETERIES	HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE ÉTÉ (AVRIL A SEPTEMBRE)					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
LES MAGNILS REIGNIERS	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30
Le Mont Doré		14h00 - 17h30	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30
MAREUIL SUR-LAY-DISSAIS		9h00 - 12h30		9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30
7 impasse des artisans	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30		14h00 - 17h30	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30
LA FAUTE-SUR-MER *	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30		9h00 - 12h30	9h00 - 12h30
Prise de la bonne femme	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30		14h00 - 17h30	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM *			9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	
Route du Travers	14h00 - 17h30		14h00 - 17h30		14h00 - 17h30	14h00 - 17h30
LA TRANCHE-SUR-MER *	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30
Route de La Roche-sur Yon		14h00 - 17h30	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30
CHAILLE-LES-MARAIS		9h00 - 12h30	9h00 - 12h30		9h00 - 12h30	
RD 25 - rte de Vouillé-les-Marais	14h00 - 17h30		14h00 - 17h30	14h00 - 17h30		14h00 - 17h30
CHAMPAGNE-LES-MARAIS				9h00 - 12h30		9h00 - 12h30
RD 25 - zone artisanale		14h00 - 17h30	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30	14h00 - 17h30	
SAINTE GEMME LA PLAINE				9h00 - 12h30		9h00 - 12h30
3 route de Champéreau		14h00 - 17h30	14h00 - 17h30		14h00 - 17h30	
SAINTE HERMINE	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30	9h00 - 12h30		9h00 - 12h30	
Chemin de Choreau		14h00 - 17h30		14h00 - 17h30		14h00 - 17h30
LA CHAPELLE THEMER				9h00 - 12h30		9h00 - 12h30
La savonnette		14h00 - 17h30	14h00 - 17h30		14h00 - 17h30	
MOUTIERS-SUR-LE-LAY		9h00 - 12h30		9h00 - 12h30		9h00 - 12h30
Le Groix de la Jaulnière			14h00 - 17h30			
* Période Eté d'avril à octobre pour ces 3 déchèteries						

Les usagers devront veiller à ne pas venir déposer d'importants chargements juste avant la fermeture, sous peine de se voir refuser l'accès par l'agent d'accueil ou de devoir sortir sans avoir terminé leur déchargement, le site fermant à horaire fixe.

Pour le bon fonctionnement des sites, les professionnels doivent privilégier leurs dépôts entre le lundi et le vendredi, le samedi devant rester exceptionnel pour des raisons de capacité de stockage notamment pour les flux suivants : tout-venant, déchets verts, cartons et gravats.

La remise des contenants a lieu tous les jours d'ouverture de la déchèterie concernée par le retrait entre :

- 12h00-12h30 et 17h00-17h30 pour la période « été »
- 12h00-12h30 et 16h00-16h30 pour la période « hiver »

Les usagers, quel que soit leur statut, ne pourront pas accéder aux déchèteries avant ou après l'heure de fermeture.
Des fermetures totales ou partielles (limitées à une zone du site) exceptionnelles peuvent être organisées dans les cas suivants :

- En cas de conditions météorologiques défavorables,
- En cas d'accident ou d'incident sur la déchèterie,
- Pour la réalisation de travaux ou pour nécessité de service,
- Pour une intervention technique ponctuelle réalisée par les agents intercommunaux ou par un des prestataires agissant pour le compte de la Communauté de communes.

Dans ces cas, la fermeture pourra intervenir sans préavis et les usagers en seront informés par tout moyen et par une signalétique adaptée.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit à quiconque, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.3 du présent règlement pour les seuls prestataires agissant pour le compte de la Communauté de communes.
A défaut la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pourra engager des poursuites comme prévues au chapitre 8 « Sanctions et infractions » du présent règlement.

Article 2.3 : Affichages – information des usagers

Le présent règlement interne et l'arrêté municipal règlementant le fonctionnement de la déchèterie est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de tri des déchets.

Les usagers sont également informés par un affichage règlement que le site est placé sous vidéoprotection.

Article 2.4 : Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1 : L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels et collectivités.

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes de Sud Vendée Littoral
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les particuliers ou ayant une intervention ponctuelle sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,
- aux services techniques de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au même titre que les particuliers
- aux communes du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au même titre que les particuliers à l'exception des déchets verts qui sont facturés.

Cas particuliers, conditions d'accès :

- Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux et des communes qui interviennent pour le compte des particuliers ou des communes de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral seront considérés comme des professionnels.
- Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, pourront être exonérés de la redevance dépôt déchets. Ils devront justifier de leur statut chaque année en adressant une demande d'inscription sur la liste d'exonération accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Un bon de dépôt de déchets leur sera délivré pour tout dépôt en déchèterie.

Tout dépôt de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis au sein de la déchèterie concernées et tel que défini à l'article 3.1 du présent règlement ou au point ou zone de collecte est interdit. En cas de non-respect de ces dispositions les usagers quels qu'ils soient s'exposent aux sanctions prévues au Chapitre 8 du présent règlement..

2.4.2 : L'accès des véhicules

Dans le respect des règles du Code de la Route, rappelées, le cas échéant, par les agents intercommunaux, seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque,
- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque,
- Véhicules de type fourgons, camions à plateau, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes avec ou sans attelage, la longueur du convoi ne devant pas dépasser 6 mètres, à l'exception des véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'accès est interdit aux tracteurs, grues... quel que soit leur PTAC.

2.4.3 : Le contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie.

Les particuliers doivent présenter à l'agent de déchèterie une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois (03) mois. Par ailleurs, les particuliers venant en déchèterie avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.Les professionnels doivent présenter à l'agent de déchèterie un extrait Kbis de moins de trois (03) mois lors de leur visite. Les professionnels refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets. Par défaut tout dépôt de professionnel doit être facturé. Toutefois, les professionnel peuvent, après sollicitation du service « Déchets », être exemptés de facturation par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral. Il leur est alors délivré un justificatif spécifique à présenter en déchèterie.

2.4.4 : Conditions : Tarification et modalités de paiement pour les professionnels

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par délibération du Conseil communautaire (cf annexe 3). Ils sont affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Chaque dépôt des professionnels fait l'objet d'une estimation du volume apporté par l'agent de déchèterie. Le volume estimé est le volume présent dans le véhicule avant le déchargement du dépôt. Il est noté sur un bon signé contradictoirement par le professionnel et par l'agent de déchèterie. Si le professionnel refuse de signer le bon de dépôt et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon de dépôt de déchets qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchèterie. La collectivité en conserve également un exemplaire.

Tous les déchets des professionnels déposés en déchèterie font l'objet d'une facturation. Le bon de dépôt sert à la facturation.

La plus petite unité d'estimation du volume est 0,5 m^3. Si un professionnel apporte 0,5 m3 constitué de plusieurs déchets, le déchet présent en plus grande quantité sert de base pour la facturation.

Les tarifs peuvent-être révisés annuellement.

Les factures sont envoyées trimestriellement.

Chapitre 3 : Nature et quantité des déchets acceptés et interdits

Les déchets admis en déchèterie relèvent de deux catégories : les déchets valorisables et les déchets non-valorisables à forts impacts environnementaux et financiers. C'est pourquoi, le bon respect des consignes de tri est fondamental.

Article 3.1 : Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières ou flux peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Déchets	Exemple	Exceptions
GRAVATS	cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, terre, tuiles, sable, parpaings, ardoises, tuiles béton, matériaux terrigènes, porcelaine, WC, lavabo, receveur de douche (sans robinetterie ni bonde d'écoulement), faïence, vaisselles	
LES VEGETAUX	tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux	
LE BOIS	éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes y compris palette de couleur, bois de cagette, bois massif, OSB, aggloméré, bois non traité : ni verni ni lasuré	
LES CARTONS	les cartons de déménagement, de produits High Tech (Téléviseur, ordinateur,...) ou électroménagers propres, vides, secs et pliés (Lave-linge, lave-vaisselle, four,...)	
LES METAUX	feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...	
LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES (DEEE ou D3E)	Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur ... Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, convecteurs, ballon d'eau chaude ... Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie... Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, tablette ...	
LES TEXTILES	Linge de maison : draps, serviettes de table et de bain, torchons, rideaux, nappes en tissus, gants de toilette, parures de lit, torchons, tabliers de cuisine.	Les articles mouillés / humides ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. - les couvertures, les couettes et coussins qui doivent être

	Les grands vêtements : pantalons, chemises, t-shirts, pulls, robes, manteaux, joggings / sweat shirt etc... Les petits vêtements : chaussettes, sous-vêtements, gants, écharpes, bonnets, foulards, caleçons, maillots de bain, layettes, etc... Maroquinerie : ceintures, sacs à main, portes-feuille.	déposés dans les saches de la filière Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA) ; - Les chaussures techniques (rollers, chaussures de ski, etc...), les vêtements professionnels, les bottes en caoutchouc adulte, les sacs de voyage / sport, les peluches, les nappes en plastique et rideaux de douche etc... .
PILES ET ACCUMULATEURS	Piles alcaline, piles boutons, toute batterie d'appareil électrique ou portatif ou au plomb gélifié (système d'ouverture de portail, batterie de tondeuse, mini voiture électrique enfant...) batterie de clôture électrique	- Pile ou accumulateur industriel, pile ou un accumulateur automobile
LES BATTERIES	Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles)	
LE PLÂTRE	Plaques de couleur : crème, blanche, orange, jaune, vert anis, verte, rose, verte, bleue	
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.. .	les tapisseries, les poussettes, les sièges auto, les sanitaires, le parquet, les porte-fenêtre.
Sous-catégorie de la filière DEA : filière couettes et oreillers	: Couettes, oreillers, coussins, surmatelas et sacs de couchage	
POLYSTYRENE	polystyrène expansé type calage, plaque blanche isolante	: Le polystyrène extrudé type styrodur, le polystyrène ayant contenu des fruits de mer, les chips de protection, les emballages alimentaires en polystyrène (ces derniers étant collectés avec la collecte porte-à-porte
LES LAMPES	lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques (tube fluorescent, lampes fluorescentes compactes (LFC) (appelées aussi lampes fluorescentes ou lampes fluocompactes) lampes à vapeur de mercure, lampe sodium haute/basse pression, lampe iodure métallique et lampes à led	
LE PAPIER	Les journaux, courriers, revues, livres sans couverture rigide, catalogues, ...	
LE VERRE	Pot de conservation (confiture, yaourts, ...), bouteilles,	
LES COQUILLAGES	Huitres, moules, coques, pétoncles, coquille saint-jacques, bulot, bicorneaux, palourdes...	

HUILES DE VIDANGE (minérale)	huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées	huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ….
HUILES VEGETALES,(friture)	Huiles végétales usagées des ménages et des professionnels.	
CARTOUCHE D'ENCRE ET TONER	Les cartouches d'encre d'imprimante	
PLASTIQUES DURS	Tuyaux annelés, PVC, menuiseries, jouets en plastique sans insert métallique, caisses et paniers en plastique, arrosoir, gros pot à fleur, poubelles, passoires	: seaux souillés, jouets électroniques (piles ou batteries), plexiglass, caoutchouc, bidons plastiques dangereux et non dangereux, les bâches agricoles et gaines électriques, les sacs
PLASTIQUES SOUPLES	Les sacs et emballages plastiques étirables propres et secs	les bâches agricoles, piscines et tous autres gonflables
LES DECHETS DANGEREUX (Déchets Diffus Spécifiques DDS)	les déchets ménagers et assimilés issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées est à consulter en annexe 4	
LES DECHETS ULTIMES	Tous les déchets non interdits à l'article 4.4 du présent règlement et ne correspondant à aucune autre catégorie énumérée ci-avant	les sacs fermés, les substances dangereuses / explosives, les ordures ménagères.

Article 3.2 : Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes hors déchèterie
Cadavres d'animaux	Vétérinaire - Equarrissage (Art. L 226.2 du Code Rural)
Ordures ménagères et emballages*	Collecte en porte à porte Compostage domestique
Carcasses de voitures	Centre VHU (Véhicule Hors d'Usage)
Pneumatiques	Reprise par les distributeurs de pneumatique (principe du 1 pour 1)
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art. 30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09/09/1997 Art. 30)
Bouteilles de gaz, fusées de détresse, extincteurs	Reprise par les distributeurs, (principe du 1 pour 1)
Médicaments non utilisés	CYCLAMED dépôt en pharmacie sans les emballages
Traverse de chemin de fer et poteau électrique / téléphonique	Propriété de la SNCF / EDF
Souche et branchage supérieur à 15 cm de diamètre	Contacter des paysagistes ou des professionnels spécialisés dans le traitement des végétaux

Déchets agricoles : Les emballages vides, les produits phytopharmaceutiques non utilisables, les films agricoles usagés, les ficelles et filets balles rondes, sac d'engrais	ADIVALOR
Cuves à fioul en plastique ou en métal	Entreprise habilitée au traitement des produits dangereux
Bateaux	www.recyclermonbateau.fr
Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Site internet DASTRI (localisation des points de collecte)

Les déchets d'amiantes en règle générale interdit sur l'intégralité des déchèteries intercommunales. Toutefois, par dérogation, des campagnes exceptionnelles peuvent être organisées par la Communauté de communes pour les particuliers et pour des quantités minimes. Les conditions et modalités de ces dépôts seront communiquées, sur demande, par le service « Déchets » de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation, par exemple. L'usager peut se renseigner auprès de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral pour s'informer des filières existantes et des déchets refusés (www.cc-sudvendeelittoral.fr ou https://trivalis.fr/tri-des-dechets/trivaou-moteur-recherche-dechets/).

* Les ordures ménagères et les sacs jaunes d'emballages sont acceptés en déchèterie exceptionnellement dans les bacs réservés à cet effet pour répondre à la problématique des résidences secondaires ou des locations touristiques sur présentation d'un justificatif (ex : facture hébergement, …). Chaque dépôt de ce type doit faire l'objet d'un enregistrement préalable sur un registre dédié mis à disposition auprès de l'agent intercommunal.

Article 3.3 : Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé est calculé en fonction des possibilités d'accueil.

Afin de ne pas saturer un même caisson ou benne sur une déchèterie, il est conseillé à l'usager de fractionner ses apports sur plusieurs jours ou sur d'autres déchèteries afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé fixé au tableau suivant :

	Particuliers	Professionnels
Volume max par apport par jour	2 m^3	3 m^3
Quantité max des DDS par semaine	5 kg	5 kg

Il peut être demandé à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral une dérogation exceptionnelle à ces volumes au seul motif de la force majeure.

Chapitre 4 : Les intervenants sur l'exploitation de la déchèterie

Article 4.1 : Les agents de déchèterie

4.1.1 : Les obligations

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Accompagner et aider les personnes à mobilité réduite,
- Refuser si nécessaire les déchets interdits, conformément aux dispositions de l'article 3.2, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats et gérer le volume des flux,
- Assurer la fermeture temporaire d'un flux et orienter les usagers sur des solutions alternatives soit pour des raisons techniques (seuil de capacité maximale atteint ou dysfonctionnement des bennes, caissons ou casiers) soit pour une intervention ponctuelle liée à l'exploitation du site,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Déclencher toutes les mesures d'urgence nécessaires,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Eviter toute pollution accidentelle
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Communauté de communes Sud Vendée Littoral de toute infraction au règlement
- Veiller au bon état de fonctionnement de la déchèterie et à relever les dégradations

4.1.2 : Les interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Descendre dans les bennes

Article 4.2 – Le service « Déchets »

Tous renseignements, demandes ou réclamations sont faits auprès du service « Déchets » :

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

85400 LUÇON

Tél : 02 49 58 00 99

Messagerie : dechets@sudvendeelittoral.fr

Site internet : www.cc-sudvendeelittoral.fr

Article 4.3 – Les prestataires :

Les chauffeurs habilités à venir sur les sites sont ceux des entreprises avec lesquelles la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et Trivalis ont passé un marché de prestations de service ou une convention.

Les chauffeurs sont responsables de leur véhicule et sont tenus de respecter les dispositions législatives générales relatives aux transports des déchets, et d'avoir les habilitations nécessaires. Les véhicules doivent être adaptés pour le transport en haut ou bas de quai selon l'emplacement de la benne ou des locaux de stockage.

Ils doivent respecter les règles de circulation propres à chaque site ; l'entreprise aura au préalable signé le protocole de sécurité pour chaque site.

L'enlèvement des bennes a lieu principalement hors des heures d'ouverture. Il est alors de la responsabilité des chauffeurs d'assurer l'ouverture et la fermeture du site. Néanmoins, l'enlèvement des bennes peut intervenir exceptionnellement pendant les heures d'ouverture. Dans ce cas, les chauffeurs doivent tenir compte de la présence des usagers et de leurs véhicules. L'enlèvement des bennes ou contenants se fait à la demande du service « Déchets » qui seul décide de leur évacuation.

Les bennes ou contenants doivent être en bon état, sinon elles seront refusées.

Chapitre 5 : les usagers de la déchèterie

Article 5.1 : Les usagers particuliers et professionnels

5.1.1 : Les obligations communes

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager, quel qu'il soit, doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Prévoir ses propres outils nécessaires à son déchargement (pas de prêt)
- Respecter le présent règlement intérieur et les conseils et consignes de tri délivrés par l'agent de déchèterie.
- Respecter et se conformer aux consignes données pour leur mise en sécurité en cas d'urgence ou lors des interventions techniques ponctuelles,
- Privilégier le stationnement en marche arrière afin d'optimiser l'espace disponible
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site immédiatement après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Stationner son véhicule dans les places réservées pour éviter d'encombrer le haut de quai.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site

En cas de saturation des bennes ou contenants, ne pas décharger ses déchets mais s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets s'expose à l'application des sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement.

5.1.2 : Les interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les enfants relèvent exclusivement de la surveillance et restent sous l'unique responsabilité des responsables légaux qu'ils accompagnent.

Article 5.1.3 : Les obligations spécifiques aux professionnels,

Outre, les obligations et interdictions revenant aux usagers qui leur sont applicables, les professionnels doivent :

- Se présenter systématiquement à l'agent de déchèterie avant tout déchargement pour une estimation du volume de déchets à déposer,
- Etablir de façon contradictoire avec l'agent de déchèterie le bon de déchargement et y apposer sa signature.

Chapitre 6 : sécurité et prévention des risques

Article 6.1 : Consignes de sécurité pour la prévention des risques

6.1.1 : Règles de circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Pour procéder au déchargement, les usagers doivent stationner leur véhicule perpendiculairement à la zone de dépôt.

Les usagers doivent arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

6.1.2 : Risque de chute

Toute personne Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter et de laisser en place les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité. Un affichage sur déchèterie rappelle les risques de chute.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

6.1.3 : Risque de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (local interdit au public). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine si non être identifiés (étiquette sur le contenant). En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

6.1.4 : Risque d'incendie

En cas d'incendie, tous les agents de déchèterie présents sur le site sont chargés :

- de donner l'alerte en appelant le 18 ou le 112 à partir du smartphone de la déchèterie
- d'organiser l'évacuation de toute personne présente sur le site
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18 ou 112). Il devra également prévenir le service « Déchets » déchèterie.

6.1.5 : Autres consignes de sécurité

Il est interdit aux usagers de pénétrer dans le périmètre de sécurité matérialisé par une signalisation adaptée lors des opérations techniques ponctuelles réalisées par les agents de la Communauté de communes ou par le prestataire agissant pour son compte. Il en va de même lors des opérations de broyage.

Article 6.2 : Surveillance du site : la vidéoprotection

Les déchèteries de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sont équipées d'un système de vidéoprotection conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieur, de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elles sont placées sous vidéoprotection aux seules fins d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les données ainsi collectées ne sont détenues que par les services intercommunaux devant en connaître et ne peuvent servir qu'aux finalités précisées ci-avant. Ces données ne pourront être communiquées qu'aux seuls les tiers autorisés prévus par la loi.

En application de la réglementation en vigueur et conformément aux autorisations préfectorales d'installation de ces équipements, les images sont conservées trente (30) jours. Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données qu'elle peut exercer en introduisant sa demande auprès du service « Déchets » à l''adresse dechets@sudvendeelittoral.fr, à l'attention du référent RGPD de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Par ailleurs, les images de vidéoprotection pourront servir pour la constatation des infractions à la réglementation sur les déchets (abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets.

Chapitre 7 : Responsabilité et assurances

Article 7.1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de communes Sud Vendée Littoral décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La Communauté de communes Sud Vendée Littoral n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation entre usagers, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, professionnel ou prestataire intervenant dans l'exploitation du site, un constat amiable, signé par les deux parties sera établi. Un exemplaire sera remis à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral. De plus, pour tout accident matériel, l'agent de déchèterie devra compléter le carnet d'accident.

Un constat sera également établi pour toute dégradation volontaire d'un bien par les services de la Communauté de communes devant en connaître pour engager toutes démarches nécessaires à la résolution de ce désordre.

Article 7.2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 7.3 : Préjudice subi par un usager au sein d'un site

Lorsqu'un usage considère qu'il a subi un préjudice matériel au sein d'une déchèterie, il doit immédiatement en faire à l'agent de déchèterie présent sur le site. Un constat amiable sera établi et communiqué au service « Déchets » qui le transmettra aux autres services de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral compétents pour en connaître.

Dans l'hypothèse où la constatation du sinistre est établie après le départ en déchèterie, le tiers doit faire part de ce désordre au service « Déchets » - dechets@sudvendeelittoral.fr- dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (05) jours après la constatation.

Chapitre 8 : Infractions et sanctions

Article 8.1 : Infractions et sanctions

Tout manquement au présent règlement ainsi que son non-respect exposeront les usagers quels qu'ils soient ou tout tiers**,** aux sanctions, administratives et judiciaires, prévues par les textes légaux et règlementaires en vigueur.

Tout apport de déchets interdits, tout dépôt de déchets non conforme aux consignes de tri, relèvent du non-respect des consignes.

Tout dépôt au sein de la déchèterie hors des points de collecte prévus à cet effet est constitutif d'un dépôt illégal. Est également constitutif d'un dépôt illégal, tout déchargement de déchets aux abords du site pendant et hors des heures d'ouverture du site. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles

Toute les voies de faits (menaces, agressions physiques et verbales …) exercées à l'encontre d'un agent exerçant des missions de service public seront portées systématiquement à la connaissance des autorités compétentes.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 9.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9.2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes à tout moment et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

Article 9.3 : Exécution

Madame la Présidente de la Communauté de communes, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes d'implantation des déchèteries intercommunales et le cas échéant leur Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Article 9.4 : Litiges

Pour tout litige au sujet du service d'une déchèterie ou d'une plateforme et sur l'application du présent règlement, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté de communes Sud Vendée Littoral
Pôle gestion des déchets
107, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
85400 LUCON

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Sinon et dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges relève du ressort du Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9.5 : Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la Communauté de communes, au siège de la Mairie de la Mairie de la Commune où une déchèterie est implantée et dans chaque déchèterie du territoire intercommunal.

Une copie du présent règlement peut être communiquée par message électronique à toute personne qui en fait la demande à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral (dechets@sudvendeelittoral.fr).

Fait à Luçon, le 27 juillet 2021
Pour le Conseil communautaire,
La Présidente,
Brigitte HYBERT

Annexe 1 – Localisation des déchèteries intercommunales

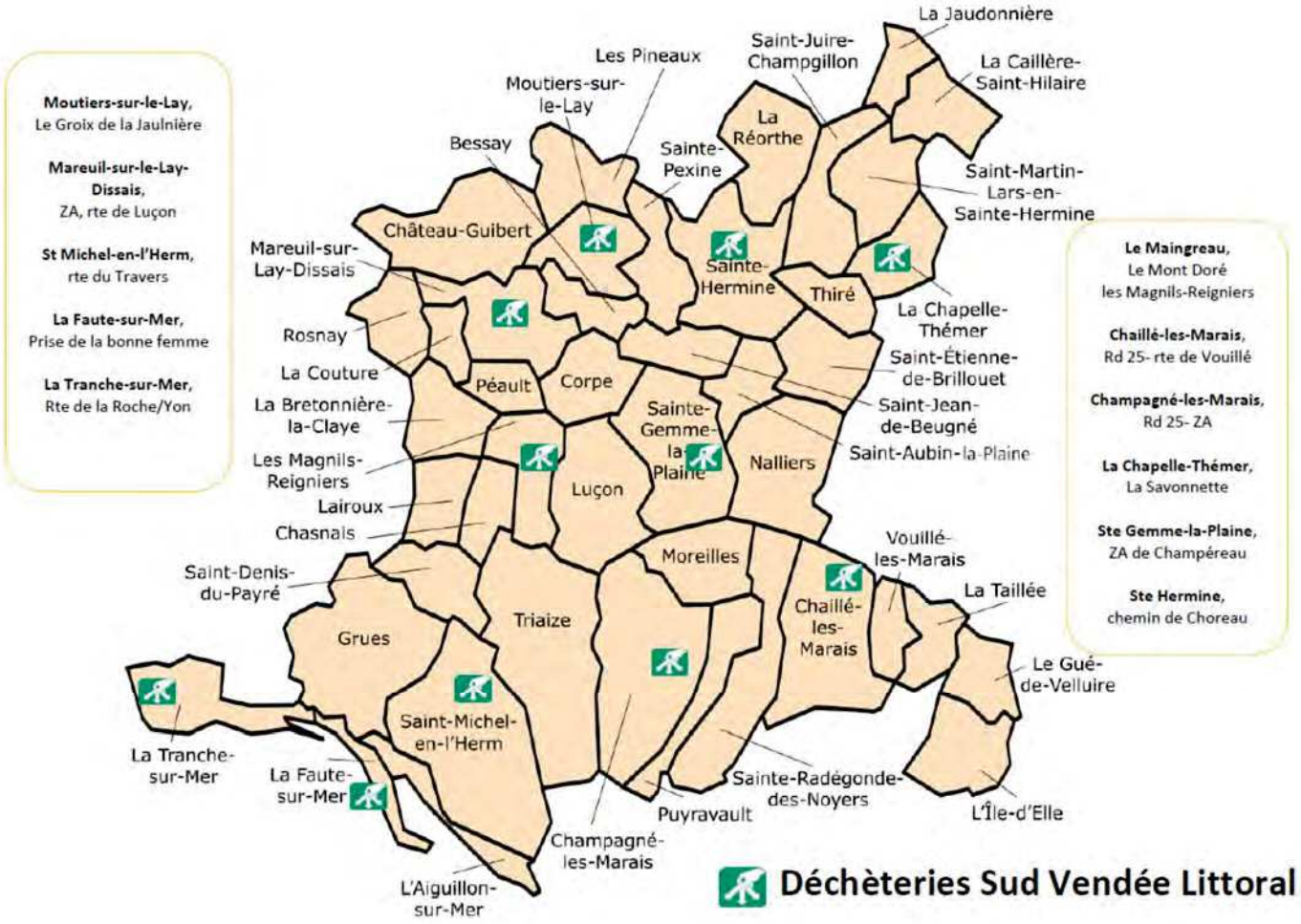

Annexe 2 – Les déchets acceptés

✓ Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions ou de la construction des bâtiments. Seuls les gravats inertes sont acceptés.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment, les matériaux contenant de l'amiante (fibrociment, tuyaux, …), les éléments exogènes (robinetterie, sacs de ciment, …)

Les déchets valorisables

✓ Les végétaux

Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardin ou d'espace vert.

Bon réflexe : Adopter le compostage, le mulching, le broyage de branchage de vraies ressources pour potagers et espaces verts.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pots de fleurs en plastiques ou en terre, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques, les bâches, les tuyaux, les ficelles, les fils de clôture métallique emmêlés dans les végétaux. La zone de dépose identifiée doit être respectée. Par soucis de gain de place, les végétaux seront positionnés sur ou au plus près des dépôts déjà existants.

• Particularités de la collecte des végétaux :

Certaines déchèteries en fonction de leur configuration, ont une zone de dépôt des végétaux au sol. Cela permet d'éviter la saturation des bennes tout en optimisant les transports si des opérations de broyage sont effectuées en complément (activité soumise à la rubrique ICPE 2791).

• Récupération de broyat :

Sur certaines déchèteries du territoire, il est possible de récupérer du broyat en fonction des disponibilités et sur demande. Les usagers intéressés devront s'adresser à l'agent de déchèterie.

✓ Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le bois traité à cœur, notamment les traverses de chemin de fer et traités autoclave, l'osier, le bambou, la paille, le rotin, le médium (isorel, porte alvéolées, le parquet flottant, …) le bois peint, le bois d'extérieur (les terrasses, les claustrât, les piquets, la brande, …), bois associé à d'autres matériaux, bois d'arbre.

✓ Les cartons

Les cartons sont des emballages volumineux qui part leur encombrement et leur quantité ne peuvent être collectés en porte à porte avec les emballages. Inutile de retirer les scotchs ou agrafes, cela ne gêne pas le processus de recyclage.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint, essui main … Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

✓ Les métaux

Déchets constitués d'une très grande majorité de métal.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les carcasses de véhicules hors d'usage, les cuves à fioul, les bidons acier ayant contenu du carburant, huile ou autre produits toxiques.

- ✓ Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (DEEE ou D3E))

Un Déchet d'Equipement Electrique ou Electronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

Consignes à respecter :

Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol ou sur palette. Déposer les appareils complets (y compris avec la télécommande et les fils) sans les consommables (enlever les piles / les cartouches d'encres, …)

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «1 pour 1 » (éco-contribution facturée lors de l'achat du matériel).

- ✓ Textiles

Bon réflexe : Avant de déposer les textiles je vérifie s'il peut être réparé, customisé, donné ou revendu.

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, toutes les chaussures homme, femme ou enfant qui servent à marcher, le linge de maison, la petite maroquinerie à l'exclusion des textiles sanitaires. Même usés, démodés ou déchirés, ils peuvent être valorisés.

Consignes à respecter : les articles déposés doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Les chaussures doivent être attachées par paire et mises dans un sac séparé des textiles. le sac (maximum 30 litres) pour qu'ils puissent être déposés facilement dans les bornes. Vérifiez que le sac est bien tombé dans la borne, ne **laissez rien sur le sol. Si la borne est pleine demander renseignement à l'agent de déchèterie.**

- ✓ Piles et accumulateurs

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

- ✓ Batteries

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

- ✓ Plâtre

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre chutes neuves ou de déconstruction ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

Consignes à respecter : le plâtre doit être exempts de toute autre matière ajoutée (toile de verre, pare vapeur, rail d'acier, plastique, laine de roche en vrac, faïence, carreaux céramiques collés sur les plaques, sac de plâtre, produit type Fermacel, béton cellulaire …).

- ✓ Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme Déchets d'Eléments d'Ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement

assimilables à ceux produits par les ménages. Tous les meubles sont acceptés quel que soit le matériau, quel que soit l'état : meuble pour RANGER, pour S'ASSOIR, SE COUCHER, POSER.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction de l'usage du déchet de mobilier (entier, cassé ou démonté) et non de la matière.

- ✓ Lampes

Consignes à respecter :

Ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes).

Des contenants spécifiques sont à disposition pour le dépôt des lampes.

Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

- ✓ Les Déchets d'Élemens d'Ameublement (DEA) :

Bon réflexe : Tout au long de l'année, des enseignes proposent des opérations de reprise de vos couettes, oreillers, traversins, surmatelas, coussins et sacs de couchage, en partenariat avec Ecomobilier.

- ✓ Huiles de vidange (minérale) :

Consigne à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée par l'usager avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux.

Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.

- ✓ Huiles végétales (friture) :

Consigne à respecter : Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie). N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

- ✓ Cartouches d'encre et toner :
- ✓ Les plastiques durs :
- ✓ Les plastiques souples :

Les déchets non valorisables

- ✓ Les déchets ultimes

La benne de déchets ultimes accueille les déchets qui ne peuvent pas être valorisés par les filières de recyclage proposées en déchèterie, elle est donc à utiliser en dernier ressort. Tout déchet déposé doit être validé par l'agent de déchèterie.

-

- ✓ Déchets dangereux : Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les Déchets Diffus Spécifiques acceptés sont.

Consignes à respecter pour les dépôts :

-Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie ou au lieu indiqué (table par exemple) ;

-Les déchets doivent être identifiables (si l'étiquetage est manquant fixer une étiquette manuscrite mentionnant le nom du produit) ;

-Les déchets doivent être fermés et conditionnés hermétiquement dans leur emballage d'origine si possible. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 3.2 (comme les bouteilles de gaz, ...).

Annexe 3 – Tarifs (délibération du Conseil communautaire n°329-2018-12 du 14 décembre 2018)

Envoyé en préfecture le 18/12/2018
Reçu en préfecture le 18/12/2018
Affiché le
ID : 085-200073260-20181213-329_2018_12-DE

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 13 décembre à 18h35, le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Madame la Présidente, Madame Brigitte HYBERT.
Délégués en exercice : 72

Membres titulaires présents :

LES MAGNILS-REIGNIERS : Monsieur Nicolas VANNIER
CHAILLE LES MARAIS : Messieurs Guy PACAUD et André MASSONNEAU
MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Messieurs Jean-Pierre HOCQ, Daniel VALLOT et Jean Louis ROULEAU
STE PEXINE : Monsieur James GANDRIEAU
CHAMPAGNE LES MARAIS : Monsieur Bernard LANDAIS
LA CHAPELLE THEMER : Monsieur David PELLETIER
MOUTIERS SUR LE LAY : Madame Brigitte HYBERT
BESSAY : Monsieur Jean Marie SOULARD
PEAULT : Madame Lisiane MOREAU
STE RADEGONDE DES NOYERS : Monsieur René FROMENT
STE GEMME LA PLAINE : Monsieur Pierre CAREIL
LA FAUTE SUR MER : Monsieur Patrick JOUIN
GRUES : Monsieur James CARDINEAU
LA JAUDONNIERE : Monsieur Frédéric DESCHAMPS
CHATEAU GUIBERT : Messieurs Bernard LECLERCQ et Michel BREBION
ST JUIRE CHAMPGILLON : Madame Françoise BAUDRY
LA CAILLERE ST HILAIRE : Madame Danielle TRIGATTI
CHASNAIS : Monsieur Gérard PRAUD
LUÇON : Mesdames Yveline THIBAUD, Annie BANBUCK, Monique RECULEAU et Messieurs François HEDUIN, Dominique BONNIN, Pierre-Guy PERRIER et Loïc NAULEAU
VOUILLE LES MARAIS : Monsieur Jacky MOTHAIS
L'AIGUILLON SUR MER : Madame Marie Agnès MANDIN et Monsieur Maurice MILCENT
THIRÉ : Madame Catherine DENFERD
MOREILLES : Madame Marie BARRAUD
LA TRANCHE SUR MER : Messieurs Jacques GAUTIER et Philippe BRULON
SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Madame Laurence PEIGNET, Messieurs Joël BORY et Michel SAGOT
TRIAIZE : Monsieur Guy BARBOT
STE HERMINE : Madame Catherine POUPET et Monsieur Joseph MARTIN
L'ILE D'ELLE : Monsieur Joël BLUTEAU
LAIROUX : Madame Isabelle BAHABANIAN
NALLIERS : Monsieur André BOULOT
CORPE : Madame Nathalie ARTAILLOU
ST ETIENNE DE BRILLOUET : Monsieur Jacky MARCHETEAU
SAINT DENIS-DU-PAYRE : Monsieur Jean ETIENNE
ROSNAY : Monsieur Jean Yves CLAUTOUR
ST AUBIN LA PLAINE : Monsieur Dominique GAUVREAU
LE GUE DE VELLUIRE : Monsieur Joseph MARQUIS
ST MARTIN LARS EN STE HERMINE : Monsieur Michel LAVAU
LA BRETONNIERE LA CLAYE : Monsieur David MARCHEGAY

Pouvoirs :
CHAMPAGNE LES MARAIS : Monsieur Patrick HURTAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard LANDAIS
L'ILE D'ELLE : Madame Hélène ROBIN ayant donné pouvoir à Monsieur Joël BLUTEAU
LES PINEAUX : Monsieur Gérard GUYAU ayant donné pouvoir à Monsieur James GANDRIEAU

Envoyé en préfecture le 16/12/2018
Reçu en préfecture le 16/12/2018
Affiché le
ID : 085-200073260-20181213-329_2018_12-DE

STE GEMME LA PLAINE : Monsieur Anthony CHACUN ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre CAREIL
LUÇON : Madame Fabienne PARPAILLON ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique BONNIN, Monsieur Arnaud CHARPENTIER ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre-Guy PERRIER, Monsieur Francis VRIGNAUD ayant donné pouvoir à Madame Yveline THIBAUD
LA TRANCHE SUR MER : Monsieur Serge KUBRYK ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques GAUTIER
NALLIERS : Madame Françoise LOIZEAU ayant donné pouvoir à Monsieur André BOULOT

Excusés :
LA REORTHE : Monsieur Jean Claude AUVINET
LES MAGNILS-REIGNIERS : Madame Michèle FOEILLET
NALLIERS : Monsieur Dany BOIDÉ
ST JEAN DE BEUGNE : Monsieur Johan GUILBOT
LA TAILLEE : Madame Pascale ARDOUIN
LUÇON : Madame Olivia DA SILVA et Monsieur Daniel GACHET
PUYRAVAULT : Monsieur René LEMOINE
STE HERMINE : Monsieur Gérard ANDRÉ
LA COUTURE : Monsieur Thierry PRIOUZEAU

Date de la convocation : le 06 décembre 2018
Nombre de Conseillers présents : 53
Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 09
Excusés : 10
Quorum : 37
Nombre de votants : 62

329_2018_12 FINANCES - FIXATION DES TARIFS 2019 DES SERVICES COMMUNAUTAIRES – Service Environnement – Pôle gestion des déchets

---

Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » en date du 23/10/2018 ;
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 06/11/2018 ;

Monsieur Pierre CAREIL propose de fixer, à partir du 1er janvier 2019, les tarifs du service gestion des déchets tels que détaillés ci-dessous :

PRESTATIONS	TARIFS 2018	TARIFS 2019
Redevance dépôts de déchets : déchets verts, gravats.	15 € / m3	20 € / m3
Redevance dépôts de déchets : bois, plastiques.	15 € /m3	15 € / m3
Redevance dépôts de déchets : tout venant	40 € /m3	40 € / m3
Redevance dépôts de déchets : cartons	15 €/m3	gratuit
Composteur	gratuit	gratuit
Poulaillers pour deux poules	100,00 € l'unité	100,00 € l'unité
Lombricomposteurs	50,00 € l'unité	50,00 € l'unité

Envoyé en préfecture le 16/12/2018
Reçu en préfecture le 16/12/2018
Affiché le
ID : 085-200073260-20181213-329_2018_12-DE

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE FIXER** les tarifs des services communautaires – pôle gestion des déchets, à partir du 1er janvier 2019, tels que détaillés dans le tableau ci-dessus.

Fait à Luçon, le 14 décembre 2018,

La Présidente
Brigitte HYBERT

Signé par : Brigitte Hybert
Date : 16/12/2018
Qualité : CDM SUD Présidente

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL 85190 VENANSAULT

Délibération certifiée exécutoire
Compte tenu de la télétransmission
En sous-préfecture le 18/12/2018
Et de la publication le 18/12/2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL 85190 VENANSAULT

Signé par : Brigitte Hybert
Date : 18/12/2018
Qualité : CDM SUD Présidente

Annexe 4 – Liste des catégories de déchets dangereux acceptés

(*N.B. : dans la limite, pour chaque ci-dessous de 5 kg maximum, tel que prévu à l'Article 2.4.5 du présent règlement*)

Catégories	**Produits**
Aérosols *<u>Refus</u> : aérosols ménagers vides collectés avec les emballages en collecte porte-à-porte (ex. : mousse à raser, déodorant)*	Peinture aérosol, imperméabilisant, décapant four, mousse expansive, insecticide Bombe anti-crevaison et anti-agression ; aérosol ménager non vide (parfum, cosmétique, ...) ; bombe produit nettoyant (pour voiture ect...) ; huile et graisse mécanique
Pâteux et solides inflammables	Enduit ; peinture, vernis, lasure ; anti-rouille ; mastic en pot et cartouche ; colle : mur, carrelage, fixation, réparation ; cartouche silicone ou autre ; paraffine de bricolage. Pôt de peinture supérieur à 15L ou à 18KG ; peinture routière ; enduit extérieur ; mortier ; graisse mécanique
Phytosanitaires et biocides	Anti-mousse ; engrais ; insecticides ; désherbants ; répulsifs ou appâts, raticides ; traitement des plantes Anti-mousse supérieur à 20litres ; insecticide pour vignes et céréales ; sac d'engrais supérieur à 25kg ; engrais naturel 100 % organique
Bases	Ammoniaque ; déboucheur canalisation (soude) ; soude en paillettes (cristaux de soude) ; chlore liquide (hypochlorite de sodium) Eau de javel concentrée ; régulateur de « PH » *plus* piscine ; désinfectant professionnel
Liquides	Solvant ; alcool à bruler ; décapant ; antigel ; dégivrant ; white spirit ; diluant ; essence de térébenthine ; acétone ; liquide de refroidissement Produit ménager plein ; liquide non identifié ; liquide de frein ; décolleur papier peint ; huile et carburant (mélange deux temps, 4 temps)
Comburants	Eau oxygénée (bricolage)~~,~~ désherbant au chlore de soude ; galet pour piscine (chlore, brome) ; emballage vide de comburant Produits professionnels (blanchissant pour laverie...) ; comburant hors seuil ; engrais comburant supérieur à 25kg, emballage vide de comburant
Combustibles de chauffage	Bidon de liquide de chauffage

Acides	Acide chlorhydrique ; acide sulfurique ; acide nitrique ; anti-rouille acide, Déboucheur canalisation (acide) régulateur « PH » *moins* piscine produit de laboratoire ; révélateur photo
Emballages Vides Souillés (EVS)	bidon de liquide de refroidissement ; bidon lave-glace ; bouteille d'acide, de base, de solvant ; bidon d'huile minérale, d'essence, de liquide de frein ; bidons des professionnels ; bidon vide non identifié. De manière générale, tout contenant vide ayant contenu une substance dangereuse hors comburant et aérosols et périmètre EcoDDS Exclus : emballages vides ménagers (ex. : bouteille d'huile => Sac jaune)
Filtres et huiles minérales	Filtre à huile de véhicule et huile de vidange, filtre à huile de tracteur et de camion
Huiles végétales	Huiles de friture
Radiographies, négatifs de photographies	Radiographies, négatifs de photographies
Piles, lampes, néons	Voir détail à l'article 2.4.3

Sud Vendée Littoral

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 85 400 LUÇON

02 51 97 64 64

accueil@sudvendeelittoral.fr

www.cc-sudvendeelittoral.fr

© Conception : Communauté de communes Sud Vendée Littoral I Crédits photos : L'Ours en Plus – CC SVL